

MINISTÈRE DES FINANCES

TARIFS ET REDEVANCES

Décret n° 88-1169 du 23 juin 1988 fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche.

Le Président de la République;

Vu le décret du 25 mai 1950 portant fixation du budget de l'exercice 1950-1951 et notamment ses articles 56 et 57;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979 instituant le commissariat général à la pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980 et le décret loi n° 87-3 du 11 septembre 1987;

Vu le décret n° 71-284 du 2 août 1971 fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche et de plaisance en Tunisie, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 73-591 du 15 novembre 1973 et le décret n° 85-1363 du 24 octobre 1985;

Vu le décret n° 80-8 du 2 janvier 1980 portant organisation du commissariat général à la pêche;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1^{er}. — Le séjour des bateaux dans les eaux des ports de pêche de la Tunisie, le débarquement des produits de la pêche et l'occupation temporaire du domaine public terrestre des ports de pêche, donnent lieu à la perception au profit du commissariat général à la pêche, de redevances dont les montants sont fixés comme suit :

I. — Taxe de séjour :

A. — Navire armé à la pêche :

La taxe sera décomptée par tonneau de jauge brute et par an à raison de 3 dinars.

B. — Navire de plaisance ou navire étranger :

La taxe sera décomptée par tonneau de jauge brute et par semaine à raison de 0,5 dinar, toute semaine commencée est due en entier.

II. — Taxe de débarquement des produits de la pêche :

Le débarquement des produits de la pêche donne lieu à la perception d'une taxe calculée sur la base de 2% de la valeur des produits débarqués. Le prélèvement de cette taxe est effectuée par les commissionnaires des marchés et repercuté sur le prix de vente aux consommateurs.

III. — Occupation temporaire du domaine public terrestre des ports de pêche :

A. — Taxe pour occupation temporaire du domaine public terrestre des ports de pêche :

— Surfaces découvertes :

Prix de location par mètre carré et par an des surfaces découvertes selon la superficie;

de 1 à 200m ²	0d,600
de 201 à 500m ²	0d,500
de 501 à 1000m ²	0d,400
au-delà de 1000m ²	0d,300

— Surfaces couvertes :

Location des surfaces couvertes (hangars, bâtiments...) : le loyer est fixé par les services du domaine public de l'Etat.

B. — Canalisation souterraine (égouts, branchement d'eau, de gaz...) et lignes téléphoniques souterraines ou aériennes réalisées par l'usager et dont la largeur d'emprise ne dépasse pas soixante centimètres : redevances annuelles par mètre linéaire et selon les tranches de longueur :

— pour la 1 ^{ère} tranche de 100ml	0d,054
— pour la 2 ^{ème} tranche de 100ml	0d,036
— au delà de 200ml	0d,024

Art. 2. — La fourniture des services ainsi que l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche donnent lieu à la perception, au profit du commissariat général à la pêche, des redevances dont les tarifs sont fixés ci-après, selon la nature des prestations de service ou des fournitures :

I. — Redevances pour prestation de services :

A. — Hissage, descente et séjour sur l'aire de carénage.

1) Hissage et descente des bateaux de pêche plus séjour d'une semaine : 3 D par tonneau de jauge brute. Au delà de la 1^{ère} semaine et jusqu'au 15^{ème} jour inclus, il sera appliqué une majoration de 3 dinars par jour, passés les 15 premiers jours, cette majoration sera de dix dinars par jour.

2) Hissage et descente des bateaux de plaisance ou des bateaux étrangers plus séjour d'une semaine : 5 dinars par tonneau de jauge brute. Au delà de la première semaine et jusqu'au 15^{ème} jour inclus, il sera appliqué une majoration de 10 dinars par jour, passés les 15 premiers jours, cette majoration sera de quinze dinars par jour.

B. — Entrepôts frigorifiques :

1) Réfrigération (chambre froide à 0°C) par kilogramme et par jour : 0,010D :

2) Congélation :

— Tunnel : 0d,040 par kilogramme ;
— Chambre - 25°C : 0d,004 par kilogramme et par jour

II. — Redevance pour fourniture de matières consommables :

A. — Electricité :

La redevance sera décomptée au prix appliqué par la société tunisienne de l'électricité et du gaz, majoré de 10%.

B. — Eau :

La redevance sera décomptée au prix appliqué par la société d'exploitation et de distribution des eaux, majorée de 10%.

C. — Glace :

La redevance sera décomptée par kilogramme à raison de 0d,040.

D. — Distribution de carburant :

La redevance sera fixée par convention entre le concessionnaire et l'administration.

III. — Redevances pour utilisation de l'outillage ou du matériel public :

A. — Flexible de 25m avec accessoires pour livraison d'eau ou autre : 0d,150/heure.

Toute heure commencée est due en entier.

B. — Utilisation des bascules :

Utilisation par jour ou fraction de jour 0d,250

C. — Transpalette et accessoires :

Utilisation par jour ou fraction de jour 0d,150

D. — Location de matériel divers :

Sur devis estimatif établi par le commissariat général à la pêche et approuvé par l'utilisateur.

Art. 3. — Les redevances prévues aux articles 1^{er} et 2^e du présent décret sont réduites de 50% au profit des prestataires de nationalité tunisienne exerçant leurs activités de pêche dans les ports de pêche des gouvernorats de : Bizerte, Béja et Jendouba.

Art. 4. — Sont exonérés de la taxe de séjour, les bateaux tunisiens de recherche ou de formation dans le domaine de la pêche ainsi que les bateaux militaires et de surveillance.

Art. 5. — Toutes les redevances portuaires autres que celle relative à la taxe de débarquement des produits de la pêche vendus aux marchés de gros seront perçues par les régisseurs des ports de pêche et reversées au nom de l'agent comptable du commissariat général à la pêche.

Art. 6. — La taxe de débarquement des produits de la pêche, prélevée par les commissionnaires des marchés de gros sera reversée au nom de l'agent comptable du commissariat général à la pêche.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions du présent décret sont réprimées et les poursuites sont effectuées et les instances

instruites et jugées comme en matière de taxes municipales exigibles sur les marchés en régime intérieur.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets sus-visés n° 71-284 du 2 août 1971 et n° 73-591 du 15 novembre 1973, et n° 85-1363 du 24 octobre 1985.

Art. 9. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 juin 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 88-1170 du 23 juin 1988 :

Mademoiselle Radhia Riza assistante de l'enseignement supérieur est déchargée des fonctions de chef de service des bourses de coopération et des bourses nationales accordées aux étudiants tunisiens à l'étranger au ministère de l'éducation de l'enseignement et de la recherche scientifique à compter du 1er janvier 1988.

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 1986

Mesdames :

Ksibi née Joua Moufida
Mhamdi Mehrzia

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Décret n° 88-1171 du 23 juin 1988 modifiant le décret n° 86-1124 du 17 novembre 1986 fixant la composition du conseil d'administration, l'organisation administrative et financière et le fonctionnement du centre hospitalo-universitaire Habib Thameur.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 86-81 du 9 août 1986 portant création du centre hospitalo-universitaire Habib Thameur et notamment ses articles 3 et 7;

Vu le décret n° 86-1124 du 17 novembre 1986 fixant la composition du conseil d'administration, l'organisation administrative et financière et le fonctionnement du C.H.U. Habib Thameur et notamment son article 3;

Vu l'avis des ministres des finances et de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret sus-visé n° 86-1124 du 17 novembre 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3 (nouveau). — Le conseil d'administration du centre hospitalo-universitaire Habib Thameur, présidé par le Président directeur général, comprend :

— deux représentants du Premier ministre;

- un représentant du ministère de l'économie nationale;
- un représentant du ministère du plan;
- un représentant du ministère des finances;
- un représentant du ministère de l'éducation nationale;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieure et de la recherche scientifique;
- deux représentants du ministère de la santé publique.
- deux représentants du ministère des affaires sociales;

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique, sur proposition des départements intéressés.

Art. 3. — Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 juin 1988

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*